



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Procurations
23	21	2

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Niort

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mai, à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon sur Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Le SIGNAL, sous la présidence du Maire, Mme BEAU Marie-Noëlle. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises aux conseillers municipaux le 20/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 20/05/2026.

**Présents :** Mmes BEAU, BERNIER, BRILLANCEAU, CHOUETTE, BODIN, HUESCA, MAXIMIN, POUSSET, TAILLET, WARCK  
Mrs BILLON, BOINOT, DAUBIGNE, FERRET, GUILLON, LACAILLE, MAHU, MERCERON, MORIT, PELLETIER, VALLEE

**Excusées ayant donné procuration :** Mme GUERIN à Mme CHOUETTE, Mme LEYSSENE à Mme BEAU

**Secrétaire de séance :** Mme CHOUETTE

### D.4404 – Délégations des compétences du Conseil municipal au Maire : attribution point 12

Par délibération D.4380 du 22 mars 2026, le Conseil municipal a accordé 13 délégations à Madame le Maire.

Parmi ces délégations, le **point 12** concernant *l'autorisation au Maire de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* ne fait pas l'objet d'une définition suffisamment précise et ne détermine pas les limites fixées par le Conseil municipal.

Or, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal doit expressément fixer les limites des délégations accordées au Maire concernant cette attribution.

Une délibération qui ne fixerait pas les limites et les conditions d'exercice de cette délégation pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence et entraîner l'illégalité des décisions prises sur son fondement.

Afin de conforter la sécurité juridique des actes adoptés dans le cadre de cette délégation, le Conseil municipal est invité à :

- **PROCÉDER** au retrait de la délibération D.4380 du 22 mars 2026 ;
- **SOUMETTRE** au vote de l'assemblée délibérante une nouvelle délibération concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, comme suit :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses **articles L. 2122-22 et L. 2122-23** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'**article L. 2122-22** du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- ✓ **AUTORISER** Madame le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
  1. À prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial de 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  2. À décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



3. À passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. À prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. À accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. À décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
7. À fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
8. À intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le Conseil municipal donne délégation à Madame le Maire pour toutes les actions en justice ou tous les contentieux quel que soit leur nature ou motif ;
9. À régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
10. À réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le Conseil municipal ;
11. À autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
12. À procéder, dans tous les cas, à l'ensemble des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
13. À admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités selon lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré les jours ; mois et an susdits.

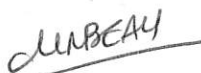
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 27/05/2026

Le Maire,

Mme BEAU Marie-Noëlle



La secrétaire de séance,

Mme CHOUETTE Laëtitia

